

Ottawa, le mercredi 31 mars 1999

Dossier n° : PR-98-042

EU ÉGARD À une plainte déposée par la société Discover Training Inc. aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. (1985), ch. 47 (4^e suppl.), modifiée;

ET EU ÉGARD À une requête déposée par la Société canadienne des postes visant à obtenir une ordonnance de rejet d'une des parties de la plainte pour le motif que ladite partie n'a pas été déposée dans le délai prescrit.

ORDONNANCE

Ayant conclu que la partie de la plainte en application du paragraphe 1014(3) de l'*Accord de libre-échange nord-américain* n'a pas été déposée dans le délai prescrit, le Tribunal canadien du commerce extérieur rejette ladite partie aux termes de l'alinéa 10 c) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*. Des motifs détaillés seront fournis à la fin de l'enquête en ce qui a trait aux motifs restants de la plainte.

Raynald Guay
Raynald Guay
Membre président

Michel P. Granger
Michel P. Granger
Secrétaire